

30 octobre 2023

Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de novembre 2023 : prévisions indicatives

Pour information seulement – document non officiel

Le Secrétariat a établi les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité à l'intention du Président du Conseil. On y trouve en particulier les questions que le Conseil pourrait aborder durant le mois comme suite à certaines de ses décisions antérieures. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non examinée au cours du mois. Le programme de travail effectif dépendra des événements et des vues des membres du Conseil.

30 octobre 2023

Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de novembre 2023 : prévisions indicatives

Afrique

République centrafricaine : mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)

Résolution 2659 (2022) du 14 novembre 2022

Par. 29 : Décide de proroger le mandat de la MINUSCA jusqu'au 15 novembre 2023.

Le mandat vient à expiration le *15 novembre 2023*.

République démocratique du Congo : rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)

Résolution 2666 (2022) du 20 décembre 2022

Par. 43 : Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport comportant : i) des informations sur la situation en République démocratique du Congo, notamment les progrès accomplis dans le renforcement des institutions de l'État et dans la mise en œuvre des principales réformes en matière de gouvernance et de sécurité.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2023*.

Somalie : sanctions – autorisation d'inspecter les navires à destination ou en provenance de la Somalie

Résolution 2662 (2022) du 17 novembre 2022

Par. 41 : Décide de reconduire les dispositions des paragraphes 15 et 17 de la résolution 2182 (2014), élargies par le paragraphe 5 de la résolution 2607 (2021) afin qu'elles s'appliquent aux composants des engins explosifs improvisés, jusqu'au 15 novembre 2023.

L'autorisation vient à expiration le *15 novembre 2023*.

Soudan du Sud : présentation que le Secrétaire général doit faire au Conseil d'une étude d'impact, menée indépendamment, sur l'exécution par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) de son mandat de protection des civils

Résolution 2677 (2023) du 15 mars 2023

Par. 30 : Rappelle les alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 3 de la présente résolution et souligne l'importance d'instaurer un dispositif militaire actif et robuste pour dissuader, prévenir et combattre les menaces de violence contre les civils et, à cet égard, prie également le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 octobre 2023, une étude d'impact distincte menée indépendamment de l'exécution par la Mission de son mandat de protection des civils, axée sur la stratégie de protection des civils, à la suite de la réaffectation de plusieurs sites, l'état d'esprit des soldats et des agents de police, l'approche intégrée de la Mission et les obstacles qui

l'empêcheraient d'accomplir son mandat, y compris toute obstruction par le Gouvernement hôte ou d'autres forces.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2023*.

Selon l'échange de lettres (S/2023/681 et S/2023/682), dans lesquelles est indiquée la nouvelle date de présentation du rapport.

Soudan/Soudan du Sud : mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)

Résolution 2660 (2022) du 14 novembre 2022

Par. 1 : Décide de proroger jusqu'au 15 novembre 2023 le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei énoncé au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide également de proroger jusqu'au 15 novembre 2023 les tâches confiées à la Force définies au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et décide en outre que la Force doit continuer de s'acquitter de ce mandat et des tâches qui en découlent, conformément aux résolutions 2630 (2022) et 2609 (2021).

Le mandat vient à expiration le *15 novembre 2023*.

Soudan/Soudan du Sud : modification du mandat de la FISNUA à l'appui du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière

Résolution 2660 (2022) du 14 novembre 2022

Par. 2 : Décide de proroger jusqu'au 15 novembre 2023 le mandat de la FISNUA modifié par sa résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de sa résolution 2075 (2012), qui prévoit que la Force fournisse un appui au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, et décide également que la Force et le Secrétaire général doivent continuer de s'acquitter de ce mandat et des tâches qui en découlent, conformément aux résolutions 2630 (2022) et 2609 (2021).

Le mandat vient à expiration le *15 novembre 2023*.

Région de l'Afrique centrale : rapports du Secrétaire général sur le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), notamment sur la situation dans la région du lac Tchad

Résolution 2349 (2017) du 31 mars 2017

Par. 34 : Prie le Secrétaire général de présenter, dans un délai de cinq mois, un rapport écrit sur l'évaluation par l'Organisation des Nations Unies de la situation dans le bassin du lac Tchad eu égard à certains éléments de la présente résolution, en particulier les progrès accomplis et les défis qui restent à relever, de même que les mesures possibles à envisager, y compris pour renforcer la cohérence de l'action dans le contexte de stratégies régionales qui se recoupent, et d'inclure ultérieurement ces éléments dans ses rapports périodiques sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel.

S/PRST/2018/17 du 10 août 2018

Dernier paragraphe : Le Conseil prie le Secrétaire général de lui communiquer un rapport écrit sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du BRENUAC, notamment sur la situation dans la région du bassin du lac Tchad, comme il l'avait demandé dans sa résolution 2349 (2017), avant le 30 novembre 2018 et tous les six mois par la suite.

S/PRST/2020/12 du 4 décembre 2020

Dernier paragraphe : Rappelant son intention de réexaminer la demande qu'il a faite au Secrétaire général de faire rapport sur la situation au Burundi tous les trois mois, telle que formulée dans la déclaration de la présidence publiée sous la cote [S/2017/13](#), et notant que l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Burundi a achevé sa mission le 30 novembre 2019, le Conseil prie le Secrétaire général de cesser de faire rapport périodiquement sur la situation au Burundi et attend avec intérêt qu'il couvre le Burundi dans le cadre de ses rapports réguliers sur la région des Grands Lacs et l'Afrique centrale.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2023*.

Soudan : rapport que le Secrétaire général doit faire sur l'exécution du mandat de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS)

Résolution 2685 (2023) du 2 juin 2023

Par. 2 : Prie le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'exécution du mandat confié à la MINUATS, tel que défini dans la résolution [2579 \(2021\)](#), le prochain rapport devant lui être présenté le 30 août au plus tard.

Résolution 2579 (2021) du 3 juin 2021

Par. 12 : Demande que la MINUATS tienne compte de la question du genre dans l'ensemble de ses activités et aide le Gouvernement soudanais à garantir la participation pleine, égale et effective des femmes à tous les niveaux des processus politiques et des processus de paix et dans tous les aspects économiques et sociaux de la vie, et réaffirme l'importance des compétences en matière de genre, notamment le déploiement de conseillers pour les questions de genre et pour la protection des femmes, l'analyse des disparités entre les sexes, dont la collecte et l'utilisation de données ventilées par sexe et par âge, et le renforcement des capacités s'agissant d'exécuter le mandat de la Mission en prenant en considération les questions de genre, et prie le Secrétaire général d'intégrer l'analyse des questions de genre dans les rapports demandés au paragraphe 19 de la présente résolution.

Résolution 2579 (2021) du 3 juin 2021

Par. 13 : Demande au Secrétaire général d'inclure, dans les rapports demandés au paragraphe 19 de la présente résolution, des informations et des recommandations sur les progrès réalisés en matière de participation des jeunes à la mise en œuvre de l'Accord de paix de Djouba.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2023*.

Paix et sécurité en Afrique : rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur les activités de la Force conjointe du G5 Sahel

Résolution 2391 (2017) du 8 décembre 2017

Par. 33 : Prie le Secrétaire général, agissant en étroite coordination avec les États du G5 Sahel et l'Union africaine, de faire rapport au Conseil de sécurité sur les activités de la Force conjointe, cinq mois après l'adoption de la présente résolution, puis tous les six mois, en mettant l'accent sur les points suivants :

- i) Les progrès de l'opérationnalisation de la Force conjointe ;

ii) L'appui international accordé à la Force conjointe et les mesures qui pourraient être prises pour renforcer son efficacité ;

iii) L'application de l'accord technique, notamment au moyen d'un compte rendu détaillé de l'appui fourni par la MINUSMA à la Force conjointe, d'une évaluation de ses répercussions potentielles sur la MINUSMA, ainsi que de l'établissement d'indicateurs du niveau d'opérationnalisation de la Force conjointe pour que la MINUSMA sache à quel moment retirer progressivement son appui logistique et opérationnel ;

iv) Les difficultés rencontrées par la Force conjointe et les mesures qui pourraient être envisagées ;

v) L'application par les États du G5 Sahel du cadre réglementaire et de la Stratégie intégrée ainsi que les moyens d'atténuer les retombées négatives que pourraient avoir les opérations militaires de la Force conjointe sur la population civile, notamment les femmes et les enfants.

Résolution 2640 (2022) du 29 juin 2022

Par. 35 : Prie le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur la Force conjointe du G5 Sahel des informations actualisées sur l'évaluation stratégique réalisée par le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier la sécurité et le développement au Sahel, selon qu'il conviendra, ainsi qu'une section dans laquelle il évaluera les conséquences de la décision du Mali de se retirer du G5 Sahel sur l'appui évoqué au paragraphe 34 ci-dessus, et déclare qu'il se prononcera sur la poursuite ou non de cet appui en tenant compte dudit rapport et des avis et décisions du G5 Sahel et de l'Union européenne.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2023*.

Asie et Moyen-Orient

Afghanistan : le Secrétaire général doit procéder à une évaluation indépendante de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et la présenter au Conseil

Résolution 2679 (2023) du 16 mars 2023

Par. 1 : Prie le Secrétaire général, conformément aux bonnes pratiques, de procéder à une évaluation intégrée et indépendante, selon les modalités énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution et de la présenter intégralement au Conseil de sécurité au plus tard le 17 novembre 2023, après avoir consulté tous les acteurs politiques et parties prenantes concernés en Afghanistan, y compris les autorités compétentes, les femmes afghanes et la société civile, ainsi que la région et l'ensemble de la communauté internationale.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2023*.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000

Par. 7 : Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2023*.

Moyen-Orient [Liban/Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)] : rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006)

Résolution 2695 (2023) du 31 août 2023

Par. 30 : Prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois ou chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et de l'informer sans tarder et en détail de toutes les violations de sa résolution 1701 (2006), des éclaircissements fournis par les parties et de l'évolution des mesures prises pour amener les auteurs de ces violations à répondre de leurs actes ainsi que de toutes les enquêtes en cours sur les violations de la résolution 1701 (2006), des atteintes portées à la souveraineté du Liban et des entraves à la liberté de circulation de la FINUL, y compris les détails concernant les demandes soumises par la FINUL aux autorités libanaises et toute mesure supplémentaire prise par la FINUL, les attaques, provocations et incitations à la haine et à la violence et les campagnes de désinformation et de mésinformation contre la FINUL, de joindre à son rapport une annexe sur les progrès réalisés dans la mobilisation de l'appui international à apporter à l'Armée libanaise, une annexe améliorée sur l'application de l'embargo sur les armes, de lui communiquer des informations sur les secteurs auxquels la Force n'a pas accès et les raisons de ces restrictions, les éléments qui pourraient menacer la cessation des hostilités et la réponse de la FINUL, ainsi que des informations sur les progrès réalisés concernant le plan détaillé relatif à l'application des recommandations issues du rapport d'évaluation du 1^{er} juin, tel que demandé au paragraphe 8 de la présente résolution, et de lui communiquer également des informations sur les autres améliorations qu'il conviendrait d'apporter afin que la Force s'acquitte au mieux de son mandat, les mesures visant à continuer d'améliorer la communication externe de la mission et à lutter contre la désinformation et la mésinformation, et prie également le Secrétaire général de continuer à lui donner des informations concrètes et détaillées sur les questions susmentionnées, conformément aux changements introduits pour améliorer l'établissement des rapports depuis l'adoption des résolutions 2373 (2017), 2433 (2018), 2485 (2019), 2539 (2020) et 2650 (2022).

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2023*.

Moyen-Orient (Syrie) : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2268 (2016)

Résolution 2268 (2016) du 26 février 2016

Par. 10 : Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur la base des renseignements fournis par l'équipe du GISS chargé du cessez-le-feu, et de la résolution 2254 (2015), dans les 15 jours suivant l'adoption de la présente résolution et tous les 30 jours par la suite.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2023*.

Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)

Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013

Par. 12 : Décide d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la présente résolution, prie le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclura des informations

pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la présente résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prie également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la présente résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2023*.

Moyen-Orient (Yémen) : rapport que le Secrétaire général doit faire sur l'application de la résolution 2201 (2015) et l'évolution de la situation au Yémen

Résolution 2201 (2015) du 15 février 2015

Par. 13 : Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution et de continuer de lui faire rapport sur l'évolution de la situation au Yémen, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, des résultats des travaux de la Conférence de dialogue national sans exclusive et de l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi que de son annexe relative à la sécurité, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les 60 jours par la suite.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2023*.

Moyen-Orient (Yémen) : compte rendu que le Secrétaire général doit présenter au Conseil sur l'application de la résolution 2691 (2023)

Résolution 2691 (2023) du 10 juillet 2023

Par. 2 : Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2643 (2022).

Résolution 2643 (2022) du 13 juillet 2022

Par. 8 : Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de tout acte de quelque partie que ce soit qui ferait obstacle au bon fonctionnement de la Mission, de toute violation du cessez-le-feu dans le cadre de l'Accord sur Hodeïda, de toute tentative d'apporter des renforts et des biens militaires dans ou par la ville, les ports de Hodeïda, de Salif et de Rais Issa et la province, du non-retrait de toutes les manifestations de la présence militaire dans la ville et de l'application de la résolution 2451 (2018), y compris d'éventuels manquements de toute partie.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *novembre 2023*.

Moyen-Orient (Yémen) : sanctions – gel des avoirs et interdiction de voyager

Résolution 2675 (2023) du 15 février 2023

Par. 1 : Décide de reconduire jusqu'au 15 novembre 2023 les mesures imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014), réaffirme les dispositions des paragraphes 12, 13, 14 et 16 de ladite résolution et réaffirme également les dispositions des paragraphes 14 à 17 de la résolution 2216 (2015).

Le gel des avoirs et l'interdiction de voyager prendront fin le *15 novembre 2023*.

Moyen-Orient (Yémen) : sanctions – examen du mandat du Groupe d’experts par le Conseil

Résolution 2675 (2023) du 15 février 2023

Par. 2 : Décide de proroger jusqu’au 15 décembre 2023 le mandat du Groupe d’experts énoncé au paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 21 de la résolution 2216 (2015), déclare son intention de le réexaminer et de se prononcer, le 15 novembre 2023 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises, en consultation avec le Comité, pour rétablir le Groupe d’experts jusqu’au 15 décembre 2023, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe d’experts créé en application de la résolution 2140 (2014).

Le Conseil doit en principe se prononcer au plus tard le *15 novembre*.

Europe

Bosnie-Herzégovine : autorisation de la force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA)

Résolution 2658 (2022) du 2 novembre 2022

Par. 1 : Autorise les États Membres, agissant par l’intermédiaire de l’Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d’adoption de la présente résolution, une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) succédant juridiquement à la SFOR avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l’Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix, S/1995/999, annexe) en coopération avec le quartier général de l’OTAN sur place, conformément aux arrangements qui ont été conclus entre l’OTAN et l’Union européenne et qui lui ont été communiqués par ces deux institutions dans leurs lettres du 19 novembre 2004, par lesquelles elles conviennent que l’EUFOR ALTHEA jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s’agissant des aspects militaires de l’Accord de paix.

Le mandat vient à expiration le *2 novembre 2023*.

Bosnie-Herzégovine : autorisation du quartier général de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN)

Résolution 2658 (2022) du 2 novembre 2022

Par. 2 : Décide de renouveler l’autorisation qu’il a accordée au paragraphe 11 de sa résolution 2183 (2014) pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d’adoption de la présente résolution.

L’autorisation vient à expiration le *2 novembre 2023*.

Bosnie-Herzégovine : rapports du Haut-Représentant transmis au Conseil par le Secrétaire général

Résolution 2183 (2014) du 11 novembre 2014

Par. 20 : Prie le Secrétaire général de continuer à lui transmettre les rapports établis par le Haut-Représentant, conformément à l’annexe 10 de l’Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 (S/1996/1012) et des conférences ultérieures, sur la mise en

œuvre de l'Accord de paix et, en particulier, sur le respect par les parties des engagements qu'elles ont souscrits en le signant.

Le rapport du Haut-Représentant doit en principe être publié en *octobre 2023*.

Lutte contre le terrorisme et non-prolifération

Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée : sanctions – rapports du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Résolution [1718 \(2006\)](#) du 14 octobre 2006

Par. 12 : Décide de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres, qui s'acquittera des tâches ci-après :

g) Lui adresser au moins tous les quatre-vingt-dix jours un rapport sur ses travaux, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 8 ci-dessus.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) doit en principe présenter un exposé en *novembre 2023*.

Mandats arrivant prochainement à expiration

| <i>Entité concernée</i> | <i>Date d'expiration du mandat</i> | <i>Décision du Conseil fixant le mandat en cours</i> |
|---|------------------------------------|--|
| MANUSOM | 31 octobre 2023 | 2657 (2022) du 31 octobre 2022 |
| MINUSCA | 15 novembre 2023 | 2659 (2022) du 14 novembre 2022 |
| FISNUA | 15 novembre 2023 | 2660 (2022) du 14 novembre 2022 |
| MINUATS | 3 décembre 2023 | 2685 (2023) du 2 juin 2023 |
| MONUSCO | 20 décembre 2023 | 2666 (2022) du 20 décembre 2022 |
| ATMIS | 31 décembre 2023 | 2687 (2023) du 27 juin 2023 |
| FNUOD | 31 décembre 2023 | 2689 (2023) du 29 juin 2023 |
| UNFICYP | 31 janvier 2024 | 2674 (2023) du 30 janvier 2023 |
| MINUSS | 15 mars 2024 | 2677 (2023) du 15 mars 2023 |
| MANUA | 17 mars 2024 | 2678 (2023) du 16 mars 2023 |
| MANUI | 31 mai 2024 | 2682 (2023) du 30 mai 2023 |
| MINUAAH | 14 juillet 2024 | 2691 (2023) du 10 juillet 2023 |
| BINUH | 15 juillet 2024 | 2692 (2023) du 14 juillet 2023 |
| FINUL | 31 août 2024 | 2695 (2023) du 31 août 2023 |
| BRENUAC | 31 août 2024 | S/2021/720 du 6 août 2021 |
| UNITAD | 17 septembre 2024 | 2697 (2023) du 15 septembre 2023 |
| MANUL | 31 octobre 2024 | 2702 (2023) du 30 octobre 2023 |
| MINURSO | 31 octobre 2024 | 2703 (2023) du 30 octobre 2023 |
| Mission de vérification des Nations Unies en Colombie | 31 octobre 2024 | 2704 (2023) du 30 octobre 2023 |
| UNOWAS | 31 janvier 2026 | S/2023/70 du 20 janvier 2023 |

Rapports du Secrétaire général devant être publiés prochainement à la demande du Conseil

(Décembre 2023)

| <i>Question</i> | <i>Date prévue de présentation</i> | <i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i> |
|---|------------------------------------|--|
| Libye : MANUL – compte rendu que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l’application de la résolution 2656 (2022) | <i>Décembre 2023</i> | <p><i>Résolution 2656 (2022) du 28 octobre 2022</i></p> <p>Par. 11 : Prie le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 60 jours de l’application de la présente résolution.</p> <p><i>Résolution 2570 (2021) du 16 avril 2021</i></p> <p>Par. 19 : Prie le Secrétaire général de le tenir informé dans le cadre de ses rapports périodiques et de tout rapport supplémentaire qu’il lui présenterait, le cas échéant, de l’assistance apportée par la MANUL aux autorités et aux institutions libyennes compétentes en vue des prochaines élections ; de la mise en œuvre de l’accord de cessez-le-feu du 23 octobre, des progrès réalisés par le mécanisme de surveillance du cessez-le-feu, du déploiement en renfort des observateurs du cessez-le-feu de la MANUL, et des critères qui décideront, à terme, de leur départ.</p> |
| Libye : sanctions – rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l’application de la résolution 2684 (2023) | <i>Décembre 2023</i> | <p><i>Résolution 2684 (2023) du 2 juin 2023</i></p> <p>Par. 2 : Prie le Secrétaire général de lui faire rapport six et onze mois après l’adoption de la présente résolution, sur l’application de celle-ci.</p> |
| Soudan du Sud : rapport du Secrétaire général sur l’exécution du mandat de la MINUSS et les manœuvres d’obstruction | <i>Décembre 2023</i> | <p><i>Résolution 2677 (2023) du 15 mars 2023</i></p> <p>Par. 32 : Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte de l’exécution du mandat de la MINUSS et des manœuvres d’obstruction qu’elle rencontre dans l’exécution de son mandat, dans un rapport écrit détaillé devant être soumis dans les 90 jours suivant l’adoption de la présente résolution, puis tous les 90 jours par la suite, et souligne que ce rapport devra lui fournir des analyses et des évaluations stratégiques intégrées, reposant sur des données factuelles, et des conseils francs et devra notamment comprendre : [...]</p> |
| Soudan du Sud : sanctions – évaluation par le Secrétaire général des progrès accomplis concernant les principaux critères de référence | <i>Décembre 2023</i> | <p><i>Résolution 2676 (2023) du 8 mars 2023</i></p> <p>Par. 5 : Prie le Secrétaire général à cet égard, en étroite consultation avec le Groupe d’experts, de procéder, au plus tard le 1^{er} décembre 2023, à une évaluation des progrès accomplis concernant les principaux critères établis au paragraphe ci-dessus, et prie instamment le Gouvernement soudanais d’informer le Comité, au plus tard le 1^{er} décembre</p> |

| Question | Date prévue de présentation | Libellé de la demande du Conseil de sécurité |
|---|-----------------------------|--|
| UNOWAS : rapports du Secrétaire général au Conseil | Décembre 2023 | <p>2023, des progrès accomplis concernant les principaux critères établis au paragraphe ci-dessus.</p> <p><i>Lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 31 janvier 2020 (S/2020/85)</i></p> <p>Par. 2 : Les membres du Conseil de sécurité souscrivent à la recommandation formulée dans votre lettre, tendant à proroger le mandat du Bureau tel qu'il est présenté dans l'annexe de la présente lettre pour une période supplémentaire de trois ans, soit du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2023. Ils vous seraient reconnaissants de bien vouloir leur rendre compte, tous les six mois, de l'exécution de son mandat par le Bureau.</p> <p><i>Résolution 2349 (2017) du 31 mars 2017</i></p> <p>Par. 34 : Prie le Secrétaire général de présenter, dans un délai de cinq mois, un rapport écrit sur l'évaluation par l'Organisation des Nations Unies de la situation dans le bassin du lac Tchad eu égard à certains éléments de la présente résolution, en particulier les progrès accomplis et les défis qui restent à relever, de même que les mesures possibles à envisager, y compris pour renforcer la cohérence de l'action dans le contexte de stratégies régionales qui se recoupent, et d'inclure ultérieurement ces éléments dans ses rapports périodiques sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel.</p> <p><i>S/PRST/2020/2 du 11 février 2020</i></p> <p>Dernier paragraphe : Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport sur les efforts faits par les Nations Unies dans les domaines mentionnés dans la présente déclaration, sur le mandat de l'UNOWAS et sur la situation en Afrique de l'Ouest et au Sahel, et demande de nouveau que l'UNOWAS fasse le point, dans ses comptes rendus périodiques, sur la mise en œuvre de la résolution 2349 (2017).</p> <p><i>S/PRST/2021/3 du 3 février 2021</i></p> <p>Avant-dernier paragraphe : Le Conseil se félicite de la nomination d'Abdoulaye Mar Dieye comme Coordonnateur spécial pour le développement au Sahel, qu'il considère comme une occasion de redynamiser la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et du Plan d'appui des Nations Unies pour le Sahel, et demande que des informations plus détaillées et concrètes sur cette mise en œuvre figurent dans les</p> |

| Question | Date prévue de présentation | Libellé de la demande du Conseil de sécurité |
|---|-----------------------------|--|
| Colombie : rapport que le Secrétaire général doit faire sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie | Décembre 2023 | <p>rapports réguliers du Secrétaire général sur l'UNOWAS.</p> <p><i>S/PRST/2021/16 du 17 août 2021</i></p> <p>Dernier paragraphe : Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines mentionnés dans la présente déclaration et sur le mandat de l'UNOWAS, notamment sur l'incidence négative des activités menées par les acteurs non étatiques sur la situation sécuritaire, politique et humanitaire dans la région.</p> <p><i>Résolution 2366 (2017) du 10 juillet 2017</i></p> <p>Par. 8 : Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de la Mission de vérification tous les quatre-vingt-dix jours à compter du début des activités de vérification de celle-ci, en se fondant sur les informations que lui aura communiquées son représentant spécial.</p> <p><i>Résolution 2545 (2020) du 25 septembre 2020</i></p> <p>Par. 1 : Décide de reconduire, jusqu'au 25 septembre 2021, le mandat de la Mission de vérification, dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et les obligations concernant l'établissement de rapports, conformément à ses résolutions 2366 (2017), 2377 (2017), 2435 (2018) et 2487 (2019).</p> <p><i>Résolution 2574 (2021) du 11 mai 2021</i></p> <p>Par. 3 : Se félicite de la proposition faite par le Secrétaire général d'intégrer des rapports sur la vérification du respect des peines visées au paragraphe 1 de la présente résolution dans le cycle actuel d'établissement des rapports de la Mission de vérification, et de tenir le Conseil pleinement informé des préparatifs de la Mission de vérification ainsi que de l'état d'avancement, de l'évaluation et des résultats ultérieurs de son travail de vérification.</p> |
| Afghanistan : rapports du Secrétaire général sur la MANUA | Décembre 2023 | <p><i>Résolution 2678 (2023) du 16 mars 2023</i></p> <p>Par. 5 : Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur la situation en Afghanistan et sur l'exécution du mandat de la MANUA, y compris au niveau infranational.</p> |

| <i>Question</i> | <i>Date prévue de présentation</i> | <i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i> |
|---|------------------------------------|--|
| Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'OIAC doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2118 (2013) | <i>Décembre 2023</i> | <i>Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013</i> Par. 12 : Décide d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la présente résolution, prie le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclura des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la présente résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prie également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la présente résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013. |
| La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : rapport que le Secrétaire général doit présenter au Conseil sur l'application de la résolution 2334 (2016) | <i>Décembre 2023</i> | <i>Résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016</i> Par. 12 : Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution. |
| Moyen-Orient (FNUOD) : rapports du Secrétaire général sur l'évolution de la situation et les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) | <i>Décembre 2023</i> | <i>Résolution 2689 (2023) du 29 juin 2023</i> Par. 16 : Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973). |
| Non-prolifération (Iran) : rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) | <i>Décembre 2023</i> | <i>Note du Président du Conseil de sécurité en date du 16 janvier 2016</i> Par. 7 : Le Conseil de sécurité demande que le Secrétaire général lui fasse rapport tous les six mois sur l'application de la résolution 2231 (2015). Avant la divulgation de ces rapports, le Conseil se réunit de façon informelle, en règle générale au niveau des experts, pour étudier les conclusions et recommandations qui y sont formulées. <i>Proposition du facilitateur, comme convenu le 17 mars 2017</i> |